

Secrétariat Général

Affaire suivie par
Serge Pennaguer

Téléphone
03 22 71 25 27

Fax
03 22 71 25 13

Mél.
ce.dsden80@ac-amiens.fr

20 boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 24 août 2015

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles
Année scolaire 2015-2016

Références : - articles L.111-4, L.113-1, D.411-1, D.411-2 et D.111-9 du code
de l'éducation
- circulaire modifiée n°2000-082 du 9/06/2000 relative aux modalités
d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- circulaire n°2006-137 du 25/08/2006 relative au rôle et à la place des
parents à l'école
- arrêté du 13/05/1985 modifié relatif au conseil d'école
- note de service n°2015-090 du 17/06/2015 relative aux élections aux
conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE
(année scolaire 2015-2016, BO n°25 du 18/06/2015)

Comme chaque année, **avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire**, il vous appartient d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions réglementaires et de vous apporter toutes les précisions visant à garantir le bon déroulement des opérations. Le mode de collecte des résultats sera effectué, comme l'année précédente, à partir de l'application nationale ECECA (Elections aux conseils d'école et conseils d'administration).

I. Organisation et déroulement des élections

I-1. Le conseil d'école

Dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école. Conformément aux dispositions de l'article D.411-3 du code de l'éducation, chaque école organise ses élections selon le nombre de classes la composant, les conseils ainsi constitués pouvant ensuite décider de se regrouper en un seul.

Le conseil d'école comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

- les communes ont la possibilité de transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) leurs compétences en matière scolaire. Dans le cas où la commune est déchargée de toute compétence en matière scolaire, le président de l'EPCI ou son représentant, ainsi qu'un délégué de l'organe délibérant de l'EPCI, siègent en lieu et place du maire ou de son représentant et du conseiller municipal au sein du conseil d'école.

- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école :

- un regroupement d'adaptation ne constitue pas une classe
- le conseil d'école d'une école à classe unique ne compte qu'un seul représentant des parents
- les classes d'intégration scolaire (CLIS) pour les élèves en situation de handicap et les classes d'initiation (CLIN) pour les élèves non francophones doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de classes de l'école et de sièges à pourvoir ;

- le Délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription assiste de droit aux réunions.

En sa qualité de président, le directeur d'école, après avis du conseil d'école, peut autoriser les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

I-2. Date des élections

Les opérations électorales doivent se dérouler **le vendredi 9 ou le samedi 10 octobre 2015**.

En cas d'absence de cours le samedi matin, il convient soit de privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi, soit d'inciter les parents à recourir en priorité au vote par correspondance. La constitution d'un bureau de vote reste toutefois obligatoire. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote devant être de quatre heures consécutives minimum et les horaires de scrutin devant intégrer une heure d'entrée ou de sortie des élèves, les bureaux de vote pourront être ouverts par exemple le vendredi 9 octobre de 16 heures à 20 heures.

Vous devez prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon l'organisation du temps de service.

Je vous invite à mettre en œuvre tous les moyens dont vous disposez pour procéder à la plus large information des familles sur le sens de leur participation à la vie de l'école. Les parents constituant des partenaires essentiels du système éducatif pour assurer la réussite des élèves, l'importance de leur collaboration avec les enseignants doit être soulignée.

Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire, une réunion d'information des parents d'élèves doit être systématiquement organisée. Au cours de celle-ci, les familles doivent être renseignées sur les différentes instances où siègent les parents ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants, c'est-à-dire les modalités du scrutin, la composition des listes et les différentes phases des opérations électorales. Cette réunion peut être fractionnée par classe, niveau ou cycle.

Pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et des listes des candidats peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école, comportant les coordonnées des deux parents, si les parents ont donné leur accord explicite.

I-3. Bureau des élections

Conformément à l'article 1 de l'arrêté modifié du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école (alinéas 6 à 8), le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un professeur des écoles ou d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un Délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Constituée en bureau des élections, elle établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer la commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations susmentionnées incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur.

I-4. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont, pour une même école, imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du 1^{er} candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves ne peuvent figurer sur les bulletins de vote. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou à un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents **six jours au moins avant la date du scrutin**.

Je vous rappelle que les dépenses afférentes à l'organisation des élections de parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement de l'école. Il vous appartient à ce titre de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes pré-affranchies pour exercer leur droit de vote.

I-5. Modalités du scrutin

Il s'agit d'une élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **Le vote par correspondance doit être favorisé** afin de garantir la plus large participation possible.

Concernant les modalités de vote, l'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

En dernier lieu, l'électeur insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3 pré-imprimée), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire. L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie

postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Sans remettre en cause le mode d'organisation mis en place jusqu'à présent, il est recommandé de pré-affranchir cette enveloppe, pour les familles qui en feraient la demande, afin de respecter le principe de gratuité, le vote pouvant toujours être acheminé par l'élève via le carnet de liaison.

Dépouillement :

Il suit **immédiatement la clôture du scrutin** et est conduit sans discontinuité jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge ;
- glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ;
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives ;
- glissés dans une enveloppe contenant plusieurs bulletins différents ;
- glissés dans une enveloppe comportant également un bulletin blanc (*arrêt du Conseil d'Etat n°317766 du 19 novembre 2008, « Monsieur B. et autres »*).

Si plusieurs bulletins identiques sont retrouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Concernant les votes par correspondance, le pointage, à partir des deuxièmes enveloppes, et le placement des premières enveloppes dans l'urne interviennent après la clôture du scrutin et avant le dépouillement.

Attribution des sièges :

Les élus sont désignés dans **l'ordre de présentation de la liste**. Ainsi, si trois sièges sont à pourvoir, les personnes dont les noms figurent aux rangs 1, 2 et 3 de la liste seront proclamés élus en tant que titulaires et les candidats figurant aux rangs 4, 5 et 6 seront proclamés élus en tant que suppléants. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Le calcul du quotient électoral est obtenu à partir du **nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir**.

Le calcul du nombre de sièges obtenu par chaque liste appelle les observations suivantes :

- chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral ;
- si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, ces sièges demeurent vacants et ne peuvent être attribués à une autre liste. Ces sièges non attribués faute de candidats sont remis au tirage au sort ;
- si une liste obtient un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- s'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Tirage au sort :

Si, faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, **dans un délai de 5 jours ouvrables** après la proclamation des résultats, l'IEC chargé de la circonscription procède publiquement au tirage au sort parmi les parents volontaires, conformément à l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 mai 1985 susvisé. Compte tenu de ce court délai, il est conseillé au directeur(-rice) d'école confronté(e) à une telle situation d'en aviser son Inspecteur de circonscription par téléphone le soir même du scrutin ou le lendemain matin.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

II. Corps électoral et candidatures

II-1. Constitution du corps électoral

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. Il convient donc de demander les coordonnées des deux parents en début de chaque année scolaire. L'exercice conjoint de l'autorité parentale donne les mêmes droits aux deux parents. Lorsqu'ils sont divorcés ou séparés, ceux-ci doivent avoir communication de tous les documents concernant la scolarité de leur enfant. **Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.** Par ailleurs, les parents peuvent être simultanément candidats dans chaque école où l'un de leurs enfants est inscrit.

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves ou des tiers auxquels les enfants sont confiés. L'Education nationale doit favoriser la plus forte participation des parents aux élections de parents d'élèves, gage de leur implication tout au long de l'année.

En cas de remariage, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc, à ce titre, ni électeurs, ni éligibles.

Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par décision de justice bénéficient d'un suffrage **non cumulatif** avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

La liste électorale est établie par le bureau des élections **20 jours au moins avant la date du scrutin**. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école de réparer une omission ou une erreur les concernant.

II-2. Listes de candidatures

- ✓ Tout électeur est éligible ou rééligible.
- ✓ Les listes de candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections **au moins 10 jours francs avant la date du scrutin**, soit le lundi 28 septembre 2015 à minuit pour un scrutin se déroulant le 9 octobre et le mardi 29 septembre 2015 à minuit pour un scrutin ayant lieu le 10 octobre. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en 2 exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.
- ✓ Si un candidat se désiste **moins de 8 jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
- ✓ Chaque liste comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.
- ✓ **Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins 2 noms** (*pour les écoles à classe unique : 1 seul titulaire + 1 suppléant*).
- ✓ Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. Lorsque la liste est présentée par une fédération, une union de parents d'élèves existant au niveau national ou une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Ils peuvent le faire lorsqu'il s'agit d'une liste d'union. **Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées sur ces listes, pour déterminer la représentativité de celles-ci au sein du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).**

✓ Ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les enseignants spécialisés du RASED. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école tout ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation (article 3 de l'arrêté modifié du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école). Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections ou au chef d'établissement, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

II-3. Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leur programme en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. D'après le code de l'éducation, ces documents, qui peuvent comporter le sigle de l'association, l'union ou la fédération, ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. Leur contenu doit néanmoins respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Les injures et diffamations sont prohibées, comme toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Les bulletins d'adhésion aux associations sont autorisés parmi ces documents, même s'ils sont traditionnellement distribués en début d'année scolaire.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école, les candidats, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent dans l'école d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables,
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postales et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où la directrice ou le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît les règles édictées à l'alinéa 2 de l'article D.111-9 du code de l'éducation, l'association de parents d'élèves concernée, la directrice ou le directeur d'école peut saisir l'autorité départementale qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

III. Remarques particulières

III-1. Procès-verbal, saisie et remontée des résultats

✓ La remontée des résultats sera effectuée directement par les directrices et directeurs d'école à l'aide de l'application nationale ECECA qui générera un procès-verbal. Compte tenu des difficultés rencontrées l'année dernière en raison de la taille du fichier, la transmission dématérialisée du procès-verbal signé et scanné est supprimée. Celui-ci devra faire l'objet d'un envoi **par courrier** auprès des services départementaux.

✓ Grâce aux fonctionnalités de l'application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement. Dans l'écran de saisie, une colonne « nombre de candidats titulaires » sera rajoutée entre la colonne « liste » et la colonne « nombre de suffrages » afin de permettre à l'application de détecter le cas particulier de déficit de candidats.

✓ En l'absence d'élection, il sera possible de générer un procès-verbal de carence automatisé, la seule donnée à renseigner étant le nombre d'inscrits.

✓ Une copie du procès-verbal, signé par les membres du bureau de vote et confié au président, devra être affichée devant l'école, à l'extérieur du bureau de vote.

- ✓ La saisie des résultats par les écoles devra intervenir entre les **9 et 13 octobre 2015 inclus**. J'attire votre attention sur le caractère impératif de cette date, les services départementaux devant valider les résultats entre les 14 et 19 octobre 2015.
- ✓ Pendant la phase de saisie, la directrice ou le directeur d'école saisit les résultats, clique sur « calcul de la répartition » puis sur « enregistrer les données ». A ce stade, elle(il) peut encore effectuer les opérations suivantes : impression et réimpression du procès-verbal, modification de la saisie initiale. En revanche, elle(il) ne pourra plus revenir en mode saisie dès qu'elle(il) aura cliqué sur « transmettre pour validation ». Les rectifications nécessaires seront alors effectuées par les services académiques.
- ✓ Le tirage au sort est traité par l'IEN de circonscription avec une alerte prévue sur son tableau de bord. Dans ce cas, celui-ci renseigne seulement le champ « nombre de sièges pourvus par tirage au sort ».

III-2. Contentieux

- ✓ Seuls les électeurs et les personnes éligibles ont la qualité pour contester les opérations électorales (*arrêt du Conseil d'Etat n°128719 du 20 mai 1996, « Mme Annie Y »*).
- ✓ Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées **dans un délai de 5 jours**, après la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) de la Somme par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ L'IA-DASEN dispose d'un délai de **8 jours** pour statuer, à compter de la date de réception de la demande d'annulation, conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié du 13 mai 1985.
- ✓ La contestation n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection est contestée siègent valablement jusqu'à la notification de la décision de l'IA-DASEN.
- ✓ En cas d'annulation, les nouvelles élections doivent se dérouler suivant les mêmes modalités.
- ✓ La constatation, y compris par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection **que du ou des élu(e)s inéligibles**. L'élection du ou des suivant(e)s de liste doit alors être proclamée (*arrêt du Conseil d'Etat n°322155 du 19 mai 2009, « M. Gustave A. »*).

III-3. Irrégularités

Dans le respect de la procédure et afin de faciliter le traitement des résultats, j'attire votre vigilance sur les irrégularités les plus fréquentes constatées les années précédentes :

- la participation d'un membre de la famille non électeur et non éligible (grand-parent de l'élève non titulaire de l'autorité parentale, parent non présent sur la liste électorale ayant voté à la place de son conjoint) ;
- l'élection de candidats dans un ordre non conforme à celui de présentation de la liste ;
- la présentation des candidats sur le bulletin de vote dans un ordre non conforme à celui de la liste de candidatures ;
- l'absence d'indication ou l'indication incomplète des noms des candidats élus sur le procès-verbal ;
- l'absence de signature du procès-verbal par les membres du bureau de vote ;
- l'admission de listes avec un seul candidat alors que celles-ci doivent en comporter au moins deux ;
- l'élection en tant que titulaires et suppléants de candidats relevant de listes différentes alors que le panachage est interdit ;
- la transmission des bulletins de vote moins de six jours avant la date du scrutin ;
- l'admission d'une liste électorale moins de **dix jours francs** avant la date du scrutin.

Je vous adresse en pièces jointes :

- les imprimés pour la constitution des listes de candidats (imprimés 1A-1B) : s'il s'agit d'une **liste d'union**, il est préférable de bien préciser **le titre de la fédération ou de l'association de parents d'élèves** à laquelle appartient chaque candidat ;
- les documents qu'il convient d'adresser aux familles :
 - la notice sur le conseil d'école qui doit être jointe à l'enveloppe cachetée qui sera remise aux familles au plus tard **six jours** avant la date des élections, la date limite étant fixée au samedi 3 octobre ;
 - la note relative au Médiateur académique qui sera remise aux familles à l'occasion de la distribution du matériel de vote ;
- le tableau relatif au processus électoral publié dans le bulletin officiel n°25 du 18 juin 2015.

Vous me ferez parvenir **par courrier directement le jour même du scrutin** ou en cas d'impossibilité, le lendemain :

- un exemplaire du procès-verbal de dépouillement **contresigné** par l'ensemble des membres du bureau de vote ;
- un exemplaire de chaque bulletin de vote ;
- un état **néant** si les élections n'ont pas eu lieu ;
- un exemplaire de chacune des listes présentées.

Ces documents seront envoyés à l'adresse ci-dessous :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Somme
Secrétariat Général
A l'attention de Monsieur Serge PENNAGUER
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80 063 Amiens cedex 9

Un double de ces documents sera transmis à l'IEN de circonscription dans les mêmes délais.

Je vous remercie d'apporter un soin tout particulier à la rédaction des différents imprimés que vous devez m'adresser. Cela ne pourra que faciliter la collation des résultats départementaux et évitera de multiples échanges téléphoniques entre les écoles et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Vous pouvez contacter au Secrétariat Général Monsieur Serge PENNAGUER au **03-22-71-25-27** pour toute information complémentaire.

Vous pouvez aussi vous reporter au guide relatif à l'application ECECA disponible sur le site de l'académie d'Orléans-Tours (<http://diff.in.ac-orleans-tours.fr> - application ECECA - menu « documentation »).



Yves DELECLUSE